

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Arbitres-juges; opposition; renonciation à l'appel. — Cour royale de Limoges : Quotité disponible; réserve légale; usufruit; dispense de caution. — Tribunal civil de Saint-Etienne.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de Maine-et-Loire : Assassinat d'un enfant par son père.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Dommages pécuniaires; question de compétence; conflit; confirmation.  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CRIMINEL.**  
**TRIBUNAUX ESPAGNOLS.** — Une confrontation.

#### JUSTICE CIVILE

**COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).**  
Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.  
Audience du 26 août.

**ARBITRES-JUGES. — OPPOSITION. — RENONCIATION A L'APPEL.**  
1<sup>o</sup> En matière d'arbitrage forcé, la demande en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution n'est pas recevable (art. 1028 du Code de procéd. civ.).  
2<sup>o</sup> La renonciation à l'appel, dans les termes de l'article 52 du Code de commerce, ne laisse d'ouverture au droit d'appel que pour le cas d'infraction de la part des arbitres aux dispositions qui intéressent l'ordre public. (Jugé implicitement.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

La Cour,  
En ce qui touche l'appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 8 mai 1846 qui déclare non recevable l'opposition formée par les époux Moreau à l'ordonnance d'exécution ;  
Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'il avait existé une société de commerce entre Bassy et les époux Moreau ; qu'ainsi la sentence arbitrale a été rendue par des arbitres-juges ;  
Considérant que le Tribunal arbitral, en matière de sociétés, étant égal, par sa juridiction, au Tribunal de commerce, la sentence qu'il avait rendue ne pouvait être attaquée par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution rendue par le président dudit Tribunal ;  
En ce qui touche l'appel de la sentence arbitrale ;  
Considérant que les parties ont renoncé à l'appel ; qu'elles en avaient la faculté aux termes de l'article 52 du Code de commerce ; que cette disposition introduite pour simplifier les jugements des procès et diminuer les frais, deviendrait illusoire si la partie qui a renoncé était admise à revenir contre sa renonciation ;  
Qu'il surpluss on ne présente contre la sentence aucun moyen d'ordre public, ni rien qui établisse que les principes conservateurs du droit de défense aient été violés ; que la sentence arbitrale constate au contraire que les parties se sont présentées devant les arbitres, qu'elles y ont développé leurs moyens, et qu'elles ont déclaré n'avoir rien à y ajouter ;  
Confirme le jugement dont est appel, et déclare l'appel de la sentence arbitrale non recevable.  
(Paiement : M. Erdeven pour les époux Moreau, appelants, et M. Da pour Bassy, intimé; conclusions conformes de M. de Thorigny, avocat-général.)

**COUR ROYALE DE LIMOGES (1<sup>re</sup> chambre).**

Audience du 9 juillet.

**QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉSERVE LÉGALE. — ÉPOUX. — USUFRUIT. — DISPENSE DE CAUTION.**  
L'époux qui, en vertu de l'article 1094 du Code civil, § 1<sup>er</sup>, lègue à son conjoint en toute propriété la quotité disponible et l'usufruit de la part réservée aux ascendants du testateur, peut également dispenser ce conjoint de fournir caution. Cette dispense, autorisée en droit commun par l'article 604 du Code civil, ne peut être considérée comme portant atteinte à la réserve légale.

La Cour persiste sur cette question dans l'opinion qu'elle a consacrée par un arrêt du 8 août 1843 (1).  
Le 3 février 1839, mariage d'Antoine Bonnet avec Anne Blanc. Le 4 juin 1844, testament d'Anne Blanc, ainsi conçu : « Je donne et lègue à Antoine Bonnet mon mari, la quotité de biens dont la loi me permettra de disposer au moment de mon décès, et le dispense de tout bail de caution. »

La testatrice est morte sans postérité, laissant pour héritiers réservataires Léonard Blanc et Marie Mazaud, son père et sa mère.

Antoine Bonnet a demandé à ces derniers la délivrance de la moitié de la succession en toute propriété, et il a soutenu que pour la portion de biens formant la réserve légale, la dispense de caution énoncée au testament était valable. Les défendeurs ont résisté à cette prétention.

Le 10 décembre 1844, jugement du Tribunal de Saint-Trieux, ainsi conçu :

« Attendu que, par testament reçu par M<sup>e</sup> Quinsac, notaire à Saint-Trieux, le 4 juin 1844, Anne Blanc légua à son mari la quotité de biens dont la loi lui permettait de disposer à son décès, le dispensant de tout bail de caution ; qu'il n'est élevé de difficultés sur la validité de ce testament dont Bonnet pourchasse l'exécution, qu'en ce qui est de la dispense de fournir caution ;

« Attendu que l'article 604 du Code civil permet bien de dispenser l'usufruitier par l'acte constitutif de l'usufruit, de donner caution ; mais que cette formalité repose essentiellement sur ce principe que, pour pouvoir l'accorder, il faut est, de droit commun, exigée ; qu'elle ne peut produire d'effet que lorsque celui qui en use peut plus ou moins grever le bien dont il donne l'usufruit ; mais qu'il ne saurait en être de même lorsque le donateur a disposé de tout ce que la loi lui dans ce dernier cas, ce serait autoriser cette dispense, même de dispenser au-delà des limites légales, p<sup>r</sup> ce que l'usufruit porte sur la réserve légale que l'héritier tient de la loi, et que pas d'en rendre le bénéfice incertain, en dégageant l'usufruit

(1) Dans le sens de l'arrêt : Paris, 2 mai 1843; Deville, note, 43, 2, 333; Journal du Palais, 1843, 2, 303. En sens contraire : Rouen, 17 février 1844; Deville, note, 44, 2, 127; Journal du Palais, 1844, 1, 463, Jurisprudence

tier des sûretés dues pour la restitution ou la conservation de la chose ;

« Attendu qu'Anne Blanc ayant encore, au moment où elle est venue à décès, son père et sa mère, ne pouvait disposer en faveur de son mari que de la moitié de ce qu'elle laissait, et de l'usufruit de l'autre moitié dont la propriété appartient à titre de réserve légale, à son père et à sa mère ; qu'elle ne pouvait, dès lors, dispenser son mari de fournir caution pour l'usufruit qu'elle lui laissait de la moitié qui appartient à ses auteurs ;

« Le Tribunal dit qu'Anne Blanc ayant épuisé au profit d'Antoine Bonnet la quotité dont la loi lui permettait de disposer, n'a pu le dispenser de fournir caution pour l'usufruit de la moitié de ses biens qui forme la réserve légale attribuée à ses père et mère. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« Attendu que l'appel ne porte que sur la disposition du jugement qui oblige Bonnet à fournir caution à raison de l'usufruit qui lui a été légué par Anne Blanc, son épouse, par un testament du 4 juin 1844, malgré la dispense du bail de caution contenue dans ce même testament ;

« Attendu que l'art. 1094 du Code civil permet à l'époux pendant le mariage, pour le cas comme dans l'espèce où il ne laisserait pas d'enfants ni descendants, de disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers ;

« Attendu que cet article ne réglant pas, d'une manière spéciale, les obligations de l'époux usufruitier, il faut se reporter aux principes ordinaires en matière d'usufruit et aux dispositions qui sont communes à tous les usufruitiers ;

« Attendu que ces obligations sont contenues dans les dispositions générales du premier paragraphe de l'art. 604 du Code civil, qui porte que l'usufruitier donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit ;

« Attendu que, dans le silence de l'article 1094 précité, il est incontestable que la disposition générale de l'article 604 doit régir le droit d'usufruit, dans le cas prévu par cet article, comme dans tous les autres ;

« Attendu qu'on ne peut repousser, dans les cas prévus par l'article 1094, l'application de l'article 604, sous le prétexte que la dispense du bail de caution pourrait porter atteinte à la réserve légale ;

« Que le testament d'Anne Blanc ne contient que des libéralités qui lui étaient permises par la loi ;

« Que, pour arriver à ce résultat tout-à-fait en dehors du testament, il faudrait préjuger et créer d'avance un abus qui n'existe pas, que la loi n'a pas voulu prévoir, et contre lequel, d'ailleurs, se trouve le remède dans l'art. 618 du Code civil ;

« Que si le législateur s'en est référé, par son silence, aux règles générales en matière d'usufruit, c'est qu'il n'a point voulu présumer l'abus ou la malversation de la part de l'époux usufruitier, qui recevait de son conjoint une preuve de confiance et d'affection, et qu'il s'en est remis à la prudence de l'époux testateur ;

« Attendu enfin que, dans le silence de cet art. 1094, il n'est point permis aux Tribunaux, sous des motifs plus ou moins spéciaux, de créer dans la loi une exception qui ne s'y trouve pas ;

« Qu'ainsi Anne Blanc, épouse Bonnet, n'ayant fait qu'user d'une faculté permise par la loi en faveur de son époux, cette disposition de son testament doit recevoir exécution ;

La Cour, émettant, réformant, quant au chef du jugement qui ordonne que Bonnet sera tenu de fournir caution, et faisant droit de l'appel, déclare qu'Antoine Bonnet a été valablement dispensé de fournir caution pour l'usufruit qui lui a été légué par Anne Blanc, son épouse, par son testament du 4 juin 1844 ; dit que le jugement sortira effet pour le surplus. » (Conclusions conformes de M. Mallevergne, premier avocat-général; M<sup>rs</sup> Vouzellaud et Moulinard, avocats.)

**TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ETIENNE (1<sup>re</sup> chambre).**  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dubois, juge.

Audience du 22 juillet.

**Les concessionnaires d'une mine ne peuvent être tenus à une indemnité pour travaux d'assèchement, vis-à-vis d'une exploitation voisine, qu'autant qu'il est établi que ces travaux leur ont profité, et dans la mesure de l'avantage qu'ils en ont retiré.** (Interprétation de l'article 45 de la loi du 21 avril 1810.)

Le 29 avril 1841, un éboulement eut lieu dans la concession de la Roche, vers la limite qui la sépare de celle du Treuil. Cet éboulement donna passage à un torrent d'eau qui occasionna la mort de plusieurs ouvriers et inonda les travaux de la 7<sup>e</sup> couche de la compagnie de la Roche.

Un procès-verbal du garde-mine, dressé le 6 mai suivant, fit connaître que cette eau provenait d'anciens travaux situés dans les concessions de la Roche et du Treuil, et exprima l'avis qu'un sondage convenablement fait eût évité l'accident.

A la suite de ces événements, la compagnie de la Roche introduisit une instance contre les compagnies défenderesses, et, à la date du 24 août 1841, intervint un jugement qui nomma des experts à l'effet de constater les causes qui ont amené l'inondation, et d'apprécier l'étendue du préjudice qu'a pu souffrir la compagnie de la Roche. Les experts, après des recherches consciencieuses, ont déclaré qu'il leur avait été impossible d'apprécier le préjudice, si préjudice il y avait eu, et que les compagnies défenderesses n'avaient retiré avantage des travaux d'assèchement faits par la Roche, que du jour où le puits du Gridelin avait pu être exploité.

Après de nombreux incidents, l'affaire revenait à l'audience.

La compagnie de la Roche, par l'organe de son avocat, soutenait que le principe général posé par les articles 1382 et suivants du Code civil n'était pas applicable aux exploitations de mines ; que l'article 45 de la loi du 21 avril 1810 était conçu en termes impératifs, ab us, et que l'indemnité était due de la part des exploitations voisines, par cela seul qu'il y avait eu irruption d'eau et épuisement de cette eau opérée aux frais d'une seule compagnie.

Mais, contrairement à ce système, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les eaux qui ont fait irruption à la Roche, le 29 avril 1841, occupaient d'anciens travaux remontant à près d'un siècle ;

« Attendu que cette irruption a été déterminée par l'imprudence des exploitans de la Roche ; qu'ils doivent donc, à

moins de circonstances exceptionnelles, en supporter seuls les suites dommageables ;

« Attendu que les demandeurs se prévalent 1<sup>o</sup> de ce que les travaux, dans lesquels s'est formé l'amas d'eau, s'étendent sous les concessions du Treuil, de Berard, de Terre-Noire, et la Roche, et en concluent, les concessionnaires étant responsables des faits de leurs devanciers, que les dépenses d'assèchement doivent être réparties entre les quatre concessions, proportionnellement aux superficies occupées dans chacune d'elles par les eaux ; 2<sup>o</sup> que les concessions du Treuil, de Berard et de Terre-Noire profitent de l'épuisement opéré par la Roche, et en induisent que ces concessions doivent participer à la dépense ;

« Attendu, sur le premier moyen, qu'il n'existe ni texte de loi, ni réglemens, qui imposent au titulaire d'une concession l'obligation d'assécher d'anciens travaux, dont la reprise ne lui aurait pas été prescrite ; que ces épuisemens d'eau seraient, au contraire, une faute, soit comme dépense inutile, soit comme pouvant compromettre la sûreté de la surface ;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que nul ne pouvant s'enrichir au détriment d'autrui, il est incontestable que les exploitations voisines, si elles profitent de l'épuisement opéré par la Roche, doivent contribuer à la dépense dans la proportion de l'avantage qu'elles en retirent ;

« Attendu que les experts ont constaté que les exploitations à Berard et à Terre-noire se trouvaient entièrement séparées par des terrains vierges, du magasin d'eau dont l'irruption est partie ; qu'il en était de même de tous les travaux alors en activité au Treuil, lequel ne s'est mis en communication plus ou moins directe avec les anciens travaux que par le dernier puits établi au Gris-de-Lin, et que l'entretien journalier de ce puits a diminué seulement de 786 hectolitres, par l'effet de l'épuisement qui s'opère à la Roche ; d'où il suit que la demanderesse était sans action contre la compagnie, soit de Berard, soit de Terre-Noire, et que son droit se réduit à exiger du Treuil le remboursement de ce que lui coûte l'enlèvement de 786 hectolitres par jour, soit 7 fr. 74 cent. par jour, tant que les circonstances resteront les mêmes ; etc., etc. ;

« Par ces motifs, etc., etc. »

Conclusions conformes de M. E. Gaunichon, substitut du procureur du Roi ; plaidant M<sup>rs</sup> Gentier et Meunier.

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Régnier, conseiller à la Cour royale d'Angers.

Audience du 15 août.

**ASSASSINAT D'UN ENFANT PAR SON PÈRE.**

Cette affaire, la dernière et la plus grave de la session, avait attiré à la Cour d'assises un auditoire nombreux. Il s'agissait en effet d'un crime fort rare, et qui dénotait chez son auteur une perversité et une cruauté inouïes.

L'accusé Richardeau est un homme d'une toute petite taille ; sa physionomie n'offre à vrai dire aucun des caractères distinctifs qui décèlent l'existence de mauvaises passions. Son calme et son impassibilité ne se sont pas démentis un instant pendant tout le cours des débats, alors même que les charges les plus accablantes s'élevaient contre lui. En présence de son insensibilité on se demandait avec étonnement si cet homme comprenait bien qu'il s'agissait pour lui d'une question capitale.

M. Duboy, premier avocat-général à la Cour royale d'Angers, occupa le siège du ministère public.

M<sup>rs</sup> Prou, avocat nommé d'office, est assis au banc de la défense.

Voici les faits, tels qu'ils sont révélés par l'acte d'accusation :

François Richardeau, cordonnier, demeurait à Angers, rue Saint-Jean, dans une maison habitée par plusieurs locataires. Après avoir été travailler pendant quelque temps chez le sieur Gendreau, bottier en cette ville, il avait fini, il y a six mois environ, par rester chez lui et y exercer son état. Cet homme, d'un caractère sombre et d'une humeur taciturne, s'était marié en 1842. De cette union était née, le 7 mars 1843, une fille qui, l'année suivante, mourut. La femme Richardeau était alors enceinte de cinq ou six mois. Quelle fut la cause de la mort de cet enfant ? On l'ignore ; mais il est certain que retirée de nourrice parce que son père ne voulait pas supporter cette dépense, elle avait été fréquemment maltraitée par lui ; une fois on vit Richardeau la frapper sur la tête et la renverser ; une autre fois la mère fut obligée de se lever au milieu de la nuit pour défendre son enfant contre les violences de son mari.

Le 14 juillet 1844, la femme Richardeau mit au monde un fils. Cet enfant fut, comme le premier, placé en nourrice. Sa constitution était forte et sa santé parfaite. Il n'avait jamais été malade, lorsque dix-huit mois après, en février 1846, il fut rendu à ses parens. La femme Richardeau était encore enceinte.

Le jeudi 23 avril suivant, cette femme parut, selon son habitude, pour aller en journée vers cinq heures du matin. Son fils avait depuis le lundi un peu de fièvre. Elle le laissa à la garde de son mari, qui le leva et l'habilla. Elle revint chez elle à neuf heures, puis à une heure, et en dernier lieu elle fit prendre à son enfant quelques cuillerées de rôtie au vin, parce qu'il avait, disait son mari, rejeté la bouillie qu'elle lui avait donnée. Enfin, à deux heures, après l'avoir couché, les époux Richardeau sortirent ensemble ; la femme alla laver à la rivière, et le mari après avoir fait une course dans la ville devait rentrer à son domicile. Vers trois heures et demie la femme Blin vint prévenir la femme Richardeau que son fils était très malade. Cette dernière accourut aussitôt chez elle et trouva sur les bras de son mari son enfant qui ne donnait plus aucun signe de vie. Vainement elle chercha à le rappeler à l'existence ; elle ne peut y parvenir, et bientôt M. Hayaut, élève de l'hôpital, que la femme Blin avait été chercher, déclare que l'enfant est mort, bien qu'il eût encore conservé un reste de chaleur. Richardeau, dont l'insensibilité dans cette circonstance frappait tout le monde, demanda de suite à M. Hayaut un certificat pour obtenir l'autorisation d'inhumier son enfant. Ce dernier lui répondit qu'il ne pouvait lui en délivrer un et qu'il devait s'adresser au docteur Gripat. Richardeau ne tarda pas à se présenter chez ce docteur pour solliciter ce certificat, qui lui fut refusé jusqu'à ce qu'il rapportât une note de l'élève en médecine qui, selon Richardeau, avait

vu l'enfant avant sa mort et lui avait même ordonné un remède. Ces allégations n'étaient qu'un mensonge. Richardeau fit de nouvelles instances, et M. Gripat finit par lui dire qu'il ne délivrerait le certificat demandé qu'après avoir vu lui-même l'enfant. De nouvelles difficultés furent élevées par Richardeau, qui prétendit que cette visite ferait beaucoup de mal à sa femme qui était très impressionnable ; il finit cependant par prier M. Gripat, dont il n'avait pu vaincre la résistance, de se transporter chez lui.

Dès la première inspection du cadavre, M. Gripat fut frappé des violences extérieures dont les traces apparentes et nombreuses existaient sur le corps de l'enfant. Il questionna Richardeau sur les causes de la mort de son fils. Les réponses de cet homme furent embarrassées ; il prétendit que son enfant était tombé de son berceau huit jours auparavant, et que le 23, s'étant levé d'une petite chaise, il était tombé dessus ; ces explications étaient loin d'être satisfaisantes. M. Gripat, concevant avec juste raison des soupçons, refusa le certificat. L'autorité judiciaire informée de ces faits, ordonna l'autopsie de l'enfant.

Cette opération a démontré des lésions effroyables. Plusieurs organes intérieurs offraient de larges déchirures ; cinq côtes étaient brisées ; évidemment cet enfant avait succombé à des coups violents et multipliés, et avait été, pour ainsi dire, écrasé.

Qui donc avait pu lui donner la mort, si ce n'est son père, qui, rentré à trois heures, l'avait trouvé, de son propre aveu, bien portant, et ne pouvait à trois heures et demie expliquer les terribles blessures qui lui avaient été portées que par une chute sur une petite chaise ? Que s'était-il passé dans cet intervalle de trois heures à trois heures et demie ? A ce dernier moment, la femme Blin, montant à son grenier pour chercher du bois, et passant devant la porte de Richardeau, l'avait trouvé tenant dans ses bras son fils qui était déjà mort, et ill'avait priée d'aller chercher sa femme, et de lui dire qu'il ne savait que faire de son gars. Quelques instans auparavant, vers trois heures un quart, Richardeau avait paru par les bras appuyés sur sa fenêtre, et d'un air insouciant avait dit à une femme Esnard qui, elle aussi, travaillait à sa fenêtre : « Je suis bien heureux d'être rentré, voilà de la pluie et de l'orage. » A cet instant, la femme Esnard entendit pousser un cri ; le père se retira de la fenêtre et ne reparut plus, bien que la fenêtre restât ouverte. Ce cri de l'enfant fut le dernier, fut le seul ; on ne peut l'expliquer qu'en supposant que, tout en conservant une apparence d'indifférence, Richardeau tenait son enfant sous ses pieds, et qu'étouffé déjà en partie, cet enfant exhalait son dernier soupir.

La femme Richardeau, en ne retrouvant que le cadavre de son fils qu'elle avait laissé une heure auparavant plein de vie, ne put s'empêcher de s'écrier dans sa douleur : « Oh ! mon Dieu ! que je suis malheureuse ! mon enfant est mort ; j'en ai déjà perdu un, cela m'arrive chaque fois que je suis près d'en avoir un autre. » A cette exclamation, Richardeau ne disait mot ; il se tenait debout, l'œil sec et le cœur froid. Souvent on l'avait entendu battre cet enfant qui poussait des cris déchirans. Sa conduite cruelle avait soulevé l'indignation des voisins, et la femme Richardeau semblait se cacher de son mari lorsqu'elle achetait quelque chose pour son fils.

Que la mort de l'enfant de Richardeau soit un affreux calcul de cet homme, reculant devant les charges d'une double paternité, qu'elle soit le résultat d'un instinct féroce révélé par ses traitemens cruels envers sa petite fille et son fils peu importe ; si l'on ne peut se demander quel est le mobile du crime, il n'est pas permis d'élever le moindre doute sur son auteur.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Richardeau, vous vous êtes marié il y a environ quatre ans ; vous avez eu une petite fille ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

D. Vous l'avez retirée de nourrice, et elle est morte le 12 mars 1844 ; l'avez-vous frappée environ un mois avant ? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai point frappée ; l'enfant était toujours malade, elle en est morte. Ainsi, voilà !

D. Des témoins que vous entendrez déposeront que vous l'avez frappée violemment à plusieurs reprises, et que vous l'auriez même fait tomber à la renverse ? — R. C'est bien malheureux pour moi si on dit ça, car je n'ai jamais touché l'enfant, Oui, si on dit le contraire, c'est bien faux. On ne peut pas retenir la langue au monde.

D. Au moment où votre petite fille est morte, votre femme était enceinte ? — R. C'est vrai ; je ne suis point ici pour vous faire des mensonges, je dis la vérité. Ainsi, voilà !

D. Le 20 avril dernier, votre petit garçon, que vous aviez aussi retiré de nourrice, était bien portant ; c'était un enfant bien constitué. L'accusation explique sa mort, arrivée le 23 avril, par les coups que vous lui auriez portés. — R. On ne peut pas dire cela, par exemple ! L'enfant était très remuant ; il est tombé de dessus sa chaise à deux fois différentes. C'est en tombant qu'il se sera blessé.

D. Prenez garde, Richardeau. Vous ne pouvez pas faire admettre une telle version. Si votre enfant était tombé, comme vous le dites, sur sa petite chaise, les médecins n'auraient pas eu à constater les lésions effrayantes qu'ils ont remarquées en faisant l'autopsie. — R. C'est pourtant la vérité. L'enfant est aussi tombé de son berceau.

D. MM. les jurés apprécieront. — R. Ça ne peut pas être autrement. Ainsi, voilà !

D. Les témoins disent au contraire que vous frappiez votre fils violemment tous les jours. — R. Il est bien facile de faire dire aux témoins ce qu'on veut. Cet enfant était un enfant farouche ; il criait beaucoup, et, pour le faire taire, je frappais souvent dans mes mains. On aura cru que je frappais sur lui.

D. Voulaient de vous dire encore que les médecins avaient constaté sur le cadavre de votre enfant comme l'empreinte d'une main qui l'aurait serré violemment sur la région du cœur. — R. Vous me dites-là des choses que je ne sais pas comment ça pu se faire.

D. Votre enfant vous redoutait ; il avait peur de vous ? — R. Si on a dit ça c'est bien faux ; l'enfant était farouche, mais il n'avait point frayeur contre moi.

D. Des témoins cependant viendront en déposer ? — R. Mais vous ne savez donc pas que les témoins disent ce

qu'ils veulent; ils cherchent à me désunir d'avec ma femme et à me faire faire mauvais ménage. Quant à ce qui est de l'enfant, je ne lui ai jamais fait de mal ni de sottises... Ainsi voilà!

On procéda à l'audition des témoins. M. Gripat, docteur en médecine à Angers: Le 28 avril dernier, Richardeau vint me trouver, m'apprit la mort subite de son enfant, et me demanda un certificat de décès, afin de le faire ensevelir. Je lui dis que je ne pouvais pas lui délivrer ce certificat parce que je n'avais point donné mes soins à son enfant. Il me répondit qu'un élève interne de l'hôpital l'avait soigné, et qu'il lui avait même donné une médecine. Lui ayant demandé le nom de cet élève il ne put me l'indiquer. Je l'invitai alors à prier l'élève de lui remettre un billet dans lequel il indiquerait la maladie dont son enfant était atteint, me réservant de lui donner ensuite ou de lui refuser un certificat de décès. Au signalément donné par Richardeau, je pensai que l'élève interne dont il voulait parler était M. Hayau. Ayant rencontré ce dernier dans l'école, je lui fis part de ce que l'accusé venait de me raconter. C'est alors que M. Hayau m'apprit qu'en effet au moment où il passait dans la rue Saint-Jean, on l'avait prié d'aller voir un enfant qui venait de mourir subitement. M. Hayau m'assura qu'il n'avait point soigné l'enfant et qu'il ne lui avait prescrit ni donné aucun remède, qu'il était seulement allé le voir à la sollicitation du père et qu'il avait refusé de donner un certificat de décès en disant à l'accusé de s'adresser à moi. Quelque temps après cette conversation, Richardeau vint de nouveau me trouver et insista près de moi pour avoir un certificat. Je lui répondis que je ne refusais point de lui en donner un, mais que je voulais auparavant voir l'enfant et faire son autopsie, si je le jugeais utile. Richardeau manifesta alors en termes très vifs la crainte que sa femme qui, disait-il, était très impressionnable et en outre très avancée dans sa grossesse se trouvât douloureusement affectée de ma présence et de l'opération à laquelle j'allais me livrer. Je lui fis observer qu'il pouvait prévenir sa femme, lui faire quitter son domicile et que j'allais m'y rendre lorsqu'il serait venu m'avertir. Il retourna en effet chez lui et revint quelques minutes plus tard me dire que sa femme était sortie et que je pouvais venir chez lui, si je le voulais. Je partis alors avec M. Hayau qui voulut bien m'accompagner.

Nous trouvâmes l'enfant comme enseveli dans son berceau. A la première inspection, je fis remarquer à M. Hayau, sur la poitrine de l'enfant, à la région du cœur, quatre ecchymoses assez rapprochées, qui représentaient assez exactement la trace qu'aurait pu produire la main d'un homme. Un très grand nombre d'ecchymoses existaient en outre sur les membres. Le ventre était très saillant. Je fis une incision peu profonde et aussitôt il s'échappa une assez grande quantité de sang provenant du foie et des reins. Je conclus immédiatement que la mort ne pouvait pas être naturelle. J'en fis l'observation à Richardeau et je lui demandai de m'expliquer comment ces traces de violence avaient pu se rencontrer sur le corps de son enfant. Il me répondit qu'il n'en avait aucune connaissance et qu'il ne pouvait me l'expliquer. Après avoir réfléchi cependant, il m'apprit que huit jours avant, son enfant était tombé de son berceau par deux fois différentes et qu'en outre, il était tombé à plat ventre sur la petite chaise que je vois aux pieds de la Cour comme pièce de conviction. Je ne trouvais pas cette explication satisfaisante et l'avertis que s'il ne me donnait pas une raison quelconque de l'existence de ces ecchymoses, j'allais immédiatement en avertir M. le procureur du Roi. Voyant qu'il ne me donnait aucun motif plausible, je fus avertir M. le procureur du Roi. Celui-ci se rendit immédiatement avec M. le juge d'instruction au domicile de Richardeau et m'envoya un réquisitoire pour me transporter près de lui. Je m'y rendis aussitôt et en présence de ces Messieurs, je fis enlever le cadavre de l'enfant pour le transporter à l'hôpital, où après l'avoir mis en lieu de sûreté pendant la nuit, je procédai le lendemain avec adjonction de M. le docteur Grille, à une autopsie plus complète et à un examen plus sérieux.

Nous ne tardâmes pas à découvrir que cinq côtes avaient été brisées. Une vaste ecchymose existait dans la poitrine. Le cœur et le foie étaient écrasés. Nous pensâmes alors et je conclus aujourd'hui qu'il est impossible d'admettre que tous ces désordres aient pour causes une ou plusieurs chutes de l'enfant de son berceau ou sur sa chaise (Sensation.)

M. le président: M. le docteur, pouvez-vous nous donner des renseignements sur la conformation de l'enfant, était-il développé, vous a-t-il semblé qu'il ait été atteint avant sa mort d'une maladie quelconque? — R. L'enfant était très bien développé; il était gros et fort pour son âge. Je n'ai point remarqué de traces d'une maladie grave. Il devait être bien portant quelques heures avant sa mort et devait même avoir beaucoup de force.

M. le président, à l'accusé? Vous l'entendez, Richardeau; avouez-le donc franchement; vous étiez seul avec votre enfant, vous l'avez tué?

L'accusé: Je ne peux pas dire une chose qui n'est pas. M. l'avocat-général: Comment pensez-vous, monsieur le docteur, que la mort ait été donnée à l'enfant? On a dû, n'est-il pas vrai, le fouler aux pieds, l'écraser?

M. le docteur Gripat: C'est mon avis.

M. Hayau, élève interne à l'hôpital d'Angers, rend compte des faits déjà révélés dans la déposition précédente. Il ajoute: « Lorsque j'examinai l'enfant en présence de Richardeau et de sa femme, celle-ci se désolait beaucoup, disant: « Ah! mon Dieu! un accident semblable est arrivé il y a deux ans, quand j'ai perdu ma fille; je suis bien malheureuse! je perds toujours mon enfant quand jesus sur le point d'en avoir un autre. » Pendant ce temps, Richardeau était debout appuyé contre la cheminée, et semblait indifférent à ce qui se passait. Je lui dis: « Mais consolez donc votre femme; dans la position où elle se trouve, la mort de son enfant pourrait lui faire bien du mal. » Richardeau dit alors assez sèchement à sa femme: « Ne pleure donc pas; je ne pleure point, moi. »

Diverses femmes, voisines de Richardeau, viennent attester les mauvais traitements qu'il faisait subir à sa petite fille.

Femme Jubin: Le lendemain du jour que le petit Richardeau est revenu de nourrice (c'était un lundi) son père lui a donné le fouet de six à sept heures du matin, un fouet très dur, et à trois fois; le mardi à sept heures, il y a donné aussi très dur; le mercredi pareil; le jeudi pareil; le vendredi pareil; le samedi il n'a point rien fait parce que sa femme était là. L'enfant criait bien des fois si fort que j'en étais pas à mon aise. Le jour de la mort il a crié aussi, mais un seul cri très perçant.

Les dépositions des témoins viennent confirmer sur tous les points les faits que nous avons rapportés plus haut.

M. l'avocat-général Dubouys, dans un réquisitoire énergique, soutient avec force l'accusation, et s'attache surtout à démontrer l'existence de la préméditation. Il réclame, en finissant, au nom de la vindicte publique, toute la sévérité du jury pour un crime aussi odieux.

La défense avait une tâche pénible à remplir. M. Prou a parfaitement compris qu'il n'y avait d'autre espoir pour lui que de sauver la tête de l'accusé. Il n'a pu que s'incliner devant l'évidence des faits; mais avec une chaleur et un talent dignes d'une meilleure cause, s'attachant aux diverses circonstances révélées par le débat, il a tenté d'é-

lever quelques doutes dans l'esprit du jury sur la question de préméditation, et enfin de faire apparaître sous un jour moins horrible, à raison de l'organisation même de l'accusé, cette terrible accusation qu'il n'osait attaquer en face.

Après un résumé consciencieux de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations, d'où il est revenu cinq minutes après avec une réponse affirmative sur toutes les questions sans circonstances atténuantes.

Richardeau a été condamné par la Cour à la peine de mort.

En entendant prononcer cette terrible condamnation, l'accusé n'a laissé paraître aucune émotion. Mais une larme, une seule, a brillé dans ses yeux, lorsqu'il n'a plus eu devant lui le spectacle d'un public qui le suivait de ses regards. Quelques minutes après, il traversait la ville à pied entre les agents de la force publique, avec l'un de ses camarades de prison, et l'œil le plus exercé n'eût pu distinguer parmi ces deux hommes, le condamné à mort du condamné à la réclusion.

En rentrant à la prison, quelqu'un ayant demandé à Richardeau quelle peine avait été prononcée contre lui, il a répondu avec une grande tranquillité: « Mon camarade est condamné à cinq ans de réclusion, et moi je suis condamné à mort. »

Richardeau s'est pourvu en cassation et en grâce. Son pourvoi en cassation a été rejeté par arrêt du 10 de ce mois. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 21 août. — Approbation royale du 5 septembre.

DOMMAGES PERMANENS. — QUESTION DE COMPÉTENCE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

Lorsque des travaux publics entraînent l'expropriation d'une parcelle des propriétés privées, bien qu'il soit allégué qu'ils causent auxdites propriétés des dommages permanents, les conseils de préfecture sont seuls compétents en première instance pour connaître soit de l'action en dommages-intérêts intentée par les particuliers contre les entrepreneurs de travaux publics, soit de l'action en garantie formée par ceux-ci contre l'administration.

Cette décision, qui est l'expression d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, est intervenue dans l'espèce suivante:

Une ordonnance royale du 11 novembre 1842, a déclaré d'utilité publique l'exécution de deux ponts sur la Seine, à l'île Saint-Denis, ainsi que celle des abords de ces ponts. La dépense devait être couverte au moyen de la concession des péages à percevoir, et d'une subvention de 150,000 francs à payer, 90,000 par le département de la Seine, et 60,000 par l'Etat, et les frères Séguin devinrent adjudicataires de ces travaux.

Le 29 janvier 1845, le sieur Despruneaux, imprimeur sur étoffes à Saint-Denis, présenta requête au président du Tribunal de première instance de la Seine, à l'effet d'être autorisé à assigner à bref délai les frères Séguin, pour s'entendre condamner en 100,000 francs de dommages et intérêts, en réparation des graves atteintes portées à la propriété qui longe la route départementale n° 18. Il exposait que, pour faciliter les abords du pont, on avait surélevé le sol de la route de plusieurs mètres, devant sa maison, qui par là se trouvait isolée et encaissée; il ajoutait que ses ateliers avaient perdu la plus grande partie de leur jour.

Sur l'ordonnance du président, le 2 février les frères Séguin furent assignés devant le Tribunal aux fins de la requête ci-dessus analysée, et le 18 du même mois cette demande fut dénoncée au préfet de la Seine pour qu'il eût à prendre le fait et cause des entrepreneurs de travaux publics.

Le 18 mars, le préfet de la Seine a proposé un déclinaire fondé sur les dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et il a soutenu que le conseil de préfecture était seul compétent pour connaître de la demande du sieur Despruneaux.

Mais le 24 avril, par jugement rendu sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a retenu la cause parce qu'il s'agissait de dommages permanents ayant pour effets de porter une atteinte grave à la propriété.

Le 12 mai ce jugement fut dénoncé au préfet de la Seine, qui, le 20 du même mois, a élevé le conflit qui, au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Cornudet, commissaire du Roi, a été confirmé par l'ordonnance suivante:

« Louis-Philippe, « Vu l'ordonnance du 11 novembre 1842, qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de deux ponts sur la Seine, à l'île Saint-Denis, ainsi que celle des travaux des abords et dépendances desdits ponts; « Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

« Considérant que l'action intentée par le sieur Despruneaux contre les sieurs Séguin frères, entrepreneurs de travaux de construction des ponts sur la Seine, à l'île Saint-Denis, a pour objet d'obtenir une indemnité à raison de la dépréciation qui résulterait pour sa propriété de l'exhaussement de la route départementale n° 18, vis-à-vis ladite propriété; que les sieurs Séguin ont fait assigner le préfet de la Seine pour faire déclarer qu'il serait tenu de les garantir des condamnations contre eux prononcées;

« Considérant qu'il n'y a expropriation d'aucune partie de la propriété du sieur Despruneaux, qu'il s'agit seulement de dommages provenant de l'exécution d'un travail d'utilité publique, et que, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de dommages provenant du fait d'entrepreneurs de travaux publics;

« Considérant d'ailleurs que, d'après le même article, il appartient pareillement à l'autorité administrative de prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés.

« Art. 1<sup>er</sup> L'arrêt de conflit pris par le préfet de la Seine le 19 mai 1846 est confirmé.

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus les exploits introductifs d'instance des 29 avril 1846, 2 et 18 février 1846, et conséquemment du 24 avril suivant. »

QUESTIONS DIVERSES.

Enclave. — Issue insuffisante. — Pour qu'il y ait enclave dans le sens de l'article 682 du Code civil, il n'est pas rigoureusement nécessaire que l'héritage en faveur duquel la servitude est réclamée n'ait absolument aucune issue sur la voie publique.

Il y a aussi légalement enclave lorsque l'issue existant sur certains points est tellement difficile et incommode qu'elle ne peut suffire à l'exploitation du fonds suivant sa destination. (Art. 682 du Code civil.) Cour royale de Montpellier, 2<sup>e</sup> chambre, 23 mai 1846.

Voit autre arrêt, Montpellier, 14 juin 1844. Dépens. — Femme. — Exécution. — Biens dotaux. — La condamnation aux dépens prononcée contre une femme, dans un procès purement civil, peut être poursuivie sur ses biens dotaux, sans égard pour le principe de l'inaliénabilité de la

dot (art. 1534, 1382 du Code civil, et 430 du Code de procédure civile). Cour royale de Montpellier, 2<sup>e</sup> chambre, 29 mai. Conf. : Proudhon, Usufr., t. 4, n° 1780. — Contr. : Teissier, De la Dot, t. 1, n° 673 et 674. — Voir aussi sur la question : Arm. Daloz, Dict. gén., v° Dot, n° 380 et suivants.

Dans le cas de faillite d'une société, et lorsqu'il y a deux concordats, l'un social et l'autre personnel à l'un des associés, les créanciers de la société ont droit aux dividendes promis par les deux concordats.

(Tribunal de commerce de la Seine, audience du 27 août; présidence de M. Moiney; affaire des héritiers Fresnay contre Cello frères; plaid. M<sup>re</sup> Eugène Lefebvre et Durmont, agréés.)

Dans les ventes de grains, et lorsque la vente est faite au poids, la valeur représentative du poids des sacs ne doit pas être soustraite du prix de vente, quoique le vendeur reprenne ses sacs, et qu'en réalité, il n'ait livré qu'une quantité inférieure à celle qui lui est payée.

(Tribunal de commerce de la Seine, audience du 1<sup>er</sup> septembre; présidence de M. Ledagre, aff. ire Dejou contre Chaurix; plaidant M<sup>re</sup> Lan et A. Deschamps, agréés.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (chambre des vacances) présidée par M. le président Cauchy, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi, 1<sup>er</sup> octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Laclef, propriétaire, boulevard du Temple, 43; de Lavassière, de Lavergne, sous-chef au ministère de la guerre, rue Payenne, 7; Caillot, bijoutier, rue de la Grande-Truanderie, 36; Sergeant, propriétaire, à Montmartre; Marnet, bijoutier, rue Rambuteau, 23; Bouvet, fabricant de papiers peints, rue de Reuilly, 37; Foulley, mercier, rue de Charonne, 31; Hardy, chef de bureau aux finances, rue de Cadet, 49; Destouches, docteur en médecine, à Neuilly; Bertrand, officier en retraite, rue de la Grande-Chaumière, 2; Parvillez, négociant, passage des Panoramas, 47; de Bonnard, inspecteur-général des mines, rue Neuve-des-Mathurins, 6; Mangot, brasseur, rue Notre-Dame-des-Champs, 46; Fessart, propriétaire, rue de Londres, 22; Brimeur, propriétaire de bains, rue du Faub.-St-Honoré, 30; Belhomme, prop., à Charenton-le-Pont; Laperche, propriétaire, rue de Bondy, 30; Jagnaux, propriétaire, rue Rambuteau, 43; Costil, fabricant de colle forte, à Fresnes; Pagès, propriétaire, rue Martel, 5; Dutrey, inspecteur-général de l'Université, rue des Fossés-Saint-Victor, 29; Payen, négociant, rue de Cléry, 9; Minot, propriétaire, boulevard Saint-Denis, 28; Charpentier, médecin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 187; Pruneau, propriétaire, rue Bergère, 23; Lesourd, propriétaire, rue Neuve-de-l'Université, 7; le comte de Feraud, lieutenant-colonel, rue du 29 Juillet, 6; Legendre, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 62; Pecouré, propriétaire, rue de Navarin, 27; Lebreton, inspecteur des finances, rue Richelieu, 90; Lannoy, marchand de nouveautés, rue du Vieux-Marché-Saint-Martin, 6; Bergeret-Jannet, propriétaire, rue Richepanse, 10; Legrand, propriétaire, rue du Nord, 8; Péron, maître de poste, à Villejuif; Dufour, propriétaire, à Montmartre; Bricard, officier retraité, quai Napoléon, 23.

Jurés supplémentaires: MM. Mermet, employé au ministère des finances, rue Neuve-des-Mathurins, 20; Jouin, propriétaire, rue du Cloître-Notre-Dame, 20; Serres, facteur à la halle aux fromages, rue du Four-Saint-Honoré, 43; Garnier, chef des bureaux de la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement, rue d'Anjou, 9.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-ET-OISE. — On nous écrit de Corbeil: « Un horrible événement qui vient de se passer dans les environs de Corbeil a jeté la consternation dans notre ville.

« M<sup>me</sup> la baronne Boyer, femme de M. le commandant Boyer, en garnison à Saint-Lô, était arrivée depuis quelques jours à Saintry avec sa fille, âgée de dix-huit ans. Lundi dernier, pendant une de leurs promenades, ces dames ramassèrent dans les bois des champignons qu'elles crurent reconnaître pour être de ceux qui sont très recherchés dans le département de la Manche, et qu'elles aimèrent beaucoup. Malgré la répugnance et les doutes de leurs domestiques, elles en firent préparer un plat pour leur dîner. Les deux domestiques ne firent qu'y goûter.

« A deux heures du matin, M<sup>lle</sup> Boyer fut réveillée par de vives douleurs et bientôt sa mère éprouva les mêmes symptômes. Cependant toutes deux étaient sans inquiétude et croyaient n'éprouver qu'un malaise passager. Dans la journée, les douleurs continuant, M. le docteur Liorat, de Corbeil, puis bientôt M. Petit et M. Piory, furent appelés. Il était trop tard. Malgré toute l'énergie des remèdes employés par ces habiles praticiens, le mal faisait des progrès rapides. Le temps qui s'était écoulé ne permettait plus aux médecins d'agir, et des symptômes analogues à ceux du choléra ne tardèrent pas à se manifester. Après cinquante-deux heures, M<sup>lle</sup> Elodie Boyer rendit le dernier soupir. M<sup>me</sup> la baronne Boyer a expiré huit heures après sa fille.

Dès les premiers moments, M. le commandant Boyer avait été prévenu, mais il était loin de croire à toute l'étendue du malheur qui devait le frapper. Quand il est arrivé, il n'a plus trouvé que deux cadavres. Il est impossible d'exprimer la douleur de ce brave et honorable officier. Sa fille était d'une beauté remarquable et elle réunissait les talents les plus distingués.

La violence du poison contenu dans les champignons qui ont déterminé ce cruel accident est telle, que les domestiques ont éprouvé aussi pendant plusieurs heures des symptômes très alarmants, bien qu'elles y eussent à peine goûté; l'une d'elles même avait presque immédiatement rejeté sans l'avaler un morceau dont l'amertume l'avait frappé.

Ces champignons appartiennent à l'espèce connue sous le nom d'agaric bulbeux. Il ressemble beaucoup aux champignons de couche par la forme; il est très blanc en dessous et sa tige est très renflée à sa base, mais elle est entourée d'un volva qui l'enveloppe entièrement avant son épanouissement; il est plus grêle et la pellicule qui recouvre son chapeau est d'un jaune verdâtre; les insectes n'y touchent jamais, et il ne croît que sous l'ombrage des forêts.

— VIENNE (Poitiers), 18 septembre. — La Cour royale, après une information qui a duré six mois, a statué sur l'affaire relative aux fraudes, dilapidations, concussions et faux commis au préjudice de l'administration de la marine du port de Rochefort. Son arrêt porte qu'il y a charges suffisantes pour motiver la mise en accusation de trente-quatre prévenus, et leur renvoi aux assises de la Charente-Inférieure. Aucun des prévenus arrêtés pendant l'information n'a été mis hors de poursuites.

On assure que M. le procureur-général doit se pourvoir devant la Cour de cassation à l'effet d'obtenir, pour cause de suspicion légitime, le renvoi de cette grave affaire devant une autre Cour d'assises.

— CORREZE (Tulle). — En moins d'un an, la ville de Tulle aura vu l'échafaud se dresser deux fois dans ses murs. Le 17 novembre dernier, Conjat expiait le crime affreux qu'il avait commis; le 9 septembre, Fourches a payé de sa tête un crime non moins épouvantable. Il avait, au mois d'avril dernier, dans l'enceinte même du palais de justice de Tulle, tué d'un coup de pistolet un de ses

voisins avec lequel il était en procès. Condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Corrèze, il a vu rejeter successivement son pourvoi en cassation et sa demande en grâce.

Mercredi dernier, dès trois heures du matin, la fatale machine se dressait sur le Champ-de-Mars; à huit heures M. l'abbé Lavergne; mais les forces lui ont manqué; il n'a pu faire le trajet à pied, et on a été obligé de le placer dans une voiture. Les gendarmes à cheval entouraient le triste cortège, qui a traversé le quartier de la Barrois et descendu la promenade.

Fourches, pâle et abattu, les yeux fermés, semblait avoir perdu tout sentiment; il appuyait sa tête défaillante sur les bras de son confesseur, qui cherchait à ranimer son courage abattu, en lui prodiguant les secours de la religion. Arrivé au pied de l'échafaud, Fourches a prononcé quelques paroles par lesquelles il témoignait son repentir du crime qu'il avait commis, et priait Dieu et les hommes de lui pardonner. Après avoir embrassé le crucifix qui lui présentait le confesseur, il s'est livré aux exécuteurs.

— SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — Hoffmann, du théâtre des Variétés, donne en ce moment au Havre des représentations qui sont fort suivies et fort goûtées. Le joyeux comique réussit surtout dans les scènes où il imite quelques-uns des travers de l'excentricité britannique. Lorsque l'une de ces parodies drôlatiques est annoncée par l'affiche, toute la colonie anglaise du Havre, qui est fort nombreuse, se donne rendez-vous au spectacle, et ébranle la salle de son gros rire d'outre-Manche, si franc et si naïf.

Il y a quelques jours, Hoffmann jouait dans les Trois Dimanches le rôle de l'enfant d'Albion, ce rôle est l'un de ceux qui font le plus d'honneur au talent d'André Hoffmann; aussi obtenait-il devant le public havanaise un succès véritable. Mais son jeu paraissait produire sur tout de l'effet sur un Anglais placé à l'orchestre. A chaque parole prononcée par l'auteur parisien, il s'exclamait et prononçait des ho... des very-well! qui retentissaient dans la salle. Hoffmann, nous devons le dire, nous qui avons reçu sa confiance, était assez flatté de ce suffrage; mais il le fut bien plus encore, lorsqu'après la pièce, mylord lui demanda la permission de se présenter dans cette autorisation fut bien vite accordée.

Après les premiers saluts et les premiers compliments échangés, mylord se permit cependant d'adresser quelques critiques à Hoffmann; puis il se mit à lui donner quelques indications de prononciation et même de tenue. Hoffmann prit congé de l'Anglais en lui prodiguant les assurances de sa vive reconnaissance, puis il alla jouer dans la dernière pièce. Ce ne fut qu'à la fin du spectacle, et lorsqu'il s'habillait pour partir, qu'il s'aperçut qu'on lui avait volé sa montre d'or et sa bourse, contenant 50 fr. Personne, excepté l'Anglais, n'était entré dans sa loge; il courut à l'hôtel que mylord lui avait indiqué: son nom et sa personne y étaient inconnus. Le professeur d'anglais était-il un fripon d'outre-Manche? N'était-il, au contraire, qu'un habile escroc parisien en tournée départementale? C'est ce qu'on n'a pu encore éclaircir.

(Journal de Rouen.)

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

— La dépêche télégraphique suivante a été adressée de Paris aux préfets le 17 septembre, à trois heures du soir: « S. A. R. le comte de Montemolin, fils aîné de don Carlos, s'est échappé de Bourges. Vous le ferez rechercher et arrêter. »

Voici le signalement du comte de Montemolin et celui de Cabrera, envoyés aussitôt après leur fuite connue aux autorités de France:

Signalement du prince Charles-Louis-Marie, infant d'Espagne, comte de Montemolin.

Agé de vingt-huit ans, taille d'un mètre soixante-cinq centimètres, cheveux et sourcils noirs, front étroit et bombé, yeux bruns, nez fort et long, un peu de travers, bouche moyenne, barbe noire en collier, menton rond, visage ovale, teint brun. — Marques particulières: La lèvre supérieure et les dents un peu avancées, ce qui est très remarquable lorsqu'il parle; s'exprimant avec facilité, mais ayant cependant un accent étranger fort prononcé; les genoux en dedans, ce qui est fort apparent quand il marche; se tenant très droit, tournolement de la main gauche, mettant souvent en évidence tout le blanc de l'œil; portant son chapeau incliné à droite et sur les yeux.

Signalement de Ramon Cabrera.

Né à Tortose (Catalogne), âgé de trente-huit ans, taille de 1 mètre 63 centimètres, cheveux, sourcils noirs, front ordinaire, yeux gris-brun, nez moyen, bouche un peu grande, barbe noire et peu fournie, menton rond, visage ovale, teint brun. — Marques particulières: Sourcils fournis et rapprochés, une petite cicatrice au front, au-dessus de l'œil gauche, les jambes cambrées, se dandinant sur l'une d'elles, ne regardant jamais son interlocuteur en face.

On assure, dit la Patrie, que des dépêches viennent d'être expédiées à M. le vice-amiral prince de Joinville, avec l'ordre de faire voile avec son escadre pour les côtes orientales de l'Espagne, afin d'empêcher, par une surveillance active, le débarquement éventuel du comte de Montemolin et des autres chefs carlistes. Quelques bâtiments seront envoyés dans le même but de Brest et de Rochefort sur la côte orientale de la Péninsule. Cette croisière devra en même temps surveiller les débarquements d'armes et de munitions de guerre.

Il y a déjà deux jours, ajoute-t-on, que des ordres analogues ont été expédiés aux autorités françaises sur toute la ligne de la frontière de terre.

— Nous avons annoncé que le gérant de la Gazette de France avait été cité devant un de MM. les juges d'instruction comme prévenu d'un double délit de presse. La Gazette de France est poursuivie à l'occasion d'un article publié par le journal la Colonne, et qu'elle a reproduit. Le gérant de la Colonne est compris dans la même poursuite.

— Dans la journée des 13 et 14 de ce mois des vols avaient été commis au préjudice de deux locataires de la maison située rue Château-Landon, 14. C'était à l'aide d'escalade et de fausses clés que l'on s'était introduit dans les deux logements pendant l'absence de ceux qui les habitaient, logements d'où l'on avait enlevé tous les objets présentant une certaine valeur, et susceptibles par leur volume et leur poids d'être emportés. Une double déclaration ayant été faite devant le commissaire du quartier du faubourg Saint-Martin, la police dut se livrer à des recherches pour découvrir les auteurs de ces vols commis en plein jour avec autant d'adresse que d'audace dans une maison qui compte un grand nombre de locataires.

Sur ces entrefaites, un individu contre lequel s'élevaient déjà quelques soupçons donna spontanément des renseignements sur deux habitants de la maison qu'il signala comme auteurs de ces deux vols. Les détails dans lesquels entraient cet individu étaient tellement précis que l'on

... d'empreser d'en vérifier l'exactitude, mais en même temps, comme on avait lieu de s'étonner qu'il fut si bien renseigné, il n'avait pas lui-même pris part au méfait, l'ordre fut donné aux agents qui procédaient aux vérifications de ne pas le perdre de vue.

Tous les détails fournis par cet homme étaient exacts : il avait donné une sorte de description des objets volés, et avait dit qu'ils avaient été pour la plus grande partie déposés au domicile d'une fille publique, rue de la République, 46; cette indication se trouva justifiée de point en point par la découverte de ces objets, dont cependant une partie avait été engagée au bureau de commissaire du Mont-de-Piété, rue des Tournelles, 20, dont on trouva et saisit les reconnaissances.

Les deux individus signalés comme auteurs du vol furent arrêtés, ainsi que les deux filles publiques leurs maîtresses, dans un cabaret de la rue Saint-Paul, où celui qui donnait les renseignements avait dit qu'on les trouverait. Quant à celui-ci, dont la police n'avait accueilli les révélations qu'avec réserve, car il est lui-même libéré depuis peu d'une condamnation à deux années d'emprisonnement, comme de l'ensemble de l'enquête à laquelle on s'est livré sans désespérer, il a paru résulter qu'il avait pris lui-même une part active aux deux vols de la rue Château-Landon, et que peut-être même il en aurait été l'instigateur. Il a été également mis en état d'arrestation et délégué à la justice, qui ne pourra qu'approuver que tout en accueillant de quelque part qu'ils viennent des renseignements utiles, on sévise contre ceux qui espèrent l'impunité comme récompense de la délation, lorsqu'ils ont eux-mêmes participé à des méfaits dont peut-être leurs complices n'eussent pas conçu la pensée.

L'imagination toujours en travail des individus qui cherchent dans l'escroquerie un aliment à leurs besoins et à leurs vices vient de se signaler par une nouvelle ruse qui a été dénoncée depuis quelques jours à la police parisienne.

La saison retient en ce moment à la campagne l'aristocratie comme la finance, et un industriel ingénieux, ayant résolu de mettre à profit cette circonstance, employa le moyen suivant : il disposa au nombre de deux ou trois cents des petits paquets soigneusement enveloppés de toile cirée, et portant chacun pour suscription le nom et l'adresse de quelque notable nobiliaire, politique, artistique ou financier dont l'Almanach des 25,000 adresses lui fournit amplement la nomenclature. Au bas de chaque adresse, il eut le soin d'ajouter 2 fr. au porteur. Puis, exploitant tour à tour les différents quartiers de Paris, il prit une chambre dans un hôtel garni : un jour au faubourg St-Germain, le lendemain au quartier du Roule, le troisième jour à la Chaussée-d'Antin, et ainsi de suite. Une fois installé dans sa chambre, dont il payait le prix d'avance, il se rendait aux stations des commissaires, et présentait deux ou trois hommes qu'il chargeait de remettre à leur adresse, ses petits paquets, leur promettant un bon pour-boire, et leur recommandant bien d'en avoir le plus grand soin, et leur tournée finie, de lui rapporter toutes les petites sommes qu'ils auraient reçues. Par cette manœuvre réussit, car l'adroit industriel avait choisi avec beaucoup de discernement les noms de personnes absentes de leur concierges ne devaient concevoir aucun soupçon.

Ce ne fut qu'au bout de quelques jours, lorsque la plupart de ces petits paquets eurent été expédiés de Paris à ceux auxquels ils étaient adressés, et qui, à leur grande surprise, n'y trouvaient que du grès plié soigneusement enveloppé de papier, que cette singulière ruse fut découverte.

La plupart des personnes ainsi mises à contribution, n'ont fait que rire de l'aventure, mais quelques-unes cependant s'en étant plaint, des recherches ont dû être prescrites pour que les auteurs de cette escroquerie fussent recherchés.

Une petite fille de trois à quatre ans, de la physiologie la plus intéressante, a été perdue ou abandonnée hier à Saint-Mandé. Cette enfant, qui a dit se nommer Victoire-Joséphine Duvant, mais qui n'a pu indiquer l'adresse de sa famille, a été conduite, par les soins du commissaire de police de la commune, à la préfecture de police où on devra la réclamer, si l'on ne veut qu'elle soit envoyée dans un des établissements que la charité publique ouvre à l'enfance.

ETRANGER.

ESPAGNE (Madrid, 16 septembre). — Le journal l'Espagnol a été saisi hier. L'article de l'édition de Madrid, qui était relatif au double mariage, n'a pas été répété dans l'édition des provinces et de l'étranger. Le numéro d'aujourd'hui se borne à l'énonciation suivante, sans aucun commentaire :

« On assure que l'infant Don Enrique, comme membre de la famille royale d'Espagne, et intéressé dans la question de succession éventuelle au trône, que la constitution de l'Etat assure à sa famille, à défaut de descendants directs des filles de Ferdinand VII, a fait une protestation contre le droit que pourraient réclamer, au préjudice de la famille de l'infant Don Francisco, les descendants de la maison d'Orléans, en conséquence du mariage de M. le duc de Montpensier, naitraient de l'infante Dona Maria Luisa.

La protestation de l'infant Don Enrique est basée sur la loi fondamentale de Philippe V, qui exclut de la succession au trône d'Espagne les princes d'Orléans et sur l'article 47 de la constitution.

Il paraît que cette protestation sera adressée aux Cortès et qu'elle est déposée entre les mains de membres des deux Chambres législatives chargés de la présenter.

SWISSE. — On nous écrit de Berne, 17 septembre : Un sinistre épouvantable, dont les détails ne nous sont parvenus que ce matin, a répandu hier la consternation dans notre ville.

Dans la nuit du 15 au 16 de ce mois, un incendie a éclaté dans l'auberge de la Couronne, à Favannes, village situé au pied du célèbre passage de Pierre-Pertuis, ancienne principauté de Porrentruy. Cette auberge, l'une des plus fréquentées sur la route de Berne à Bâle, logeait ce même nuit une quarantaine de voyageurs, qui pour la plupart avaient visité la Suisse. C'est à environ une heure du matin que l'on a remarqué le feu ; mais il avait déjà fait de tels progrès dans ce bâtiment, dont l'intérieur était presque entièrement en bois, que non seulement il n'était plus possible de penser à sauver le mobilier, mais qu'un grand nombre de personnes qui s'y trouvaient durent chercher leur salut en se précipitant par les croisées des divers étages. Treize personnes ont été plus ou moins grièvement blessées par cette chute. M. Rigant, juge-trésorier à Strasbourg, a été tué sur le coup. Quatre autres personnes ont péri dans les flammes de l'incendie. Les personnes, d'après les renseignements parvenus au jour d'hui, et que nous devons tenir pour exacts, sont : 1° M. Kern, docteur en droit, membre de la Légion-d'Honneur et juge au Tribunal civil de Strasbourg (Bas-Rhin), âgé de 45 ans ; 2° M<sup>me</sup> Kern, née Chales ;

3° M. Joyeuse, âgé de 52 ans, chef de comptabilité dans une manufacture d'armes du Bas-Rhin ;

4° M. Immer, de Thoun (canton de Berne), ingénieur, récemment élu membre du nouveau Conseil exécutif de la république de Berne, et remplissant les fonctions de chef de la direction des travaux publics.

Ce dernier était en tournée pour ses fonctions. On l'avait aperçu à une croisée du second étage, et quatre hommes lui tendaient dans la rue un énorme drap en parachute ; mais il n'en a pas profité, et on suppose qu'ayant encore voulu chercher une autre issue, le plancher aura cédé sous lui à l'action des flammes.

Le bureau des postes étant au rez-de-chaussée de l'hôtel, toutes les dépêches et valeurs sont devenues la proie des flammes.

On ignore encore la cause de cet incendie. Les uns pensent qu'un voyageur aura négligé d'éteindre sa lumière et que le feu aura pris à son lit ; d'autres une autre version, l'incendie aurait eu pour cause quelques charbons tombés d'une bassinoire.

ANGLETERRE (Londres, 19 septembre). — Le capitaine Richardson, directeur d'une compagnie de chemin de fer, accusé d'avoir falsifié un bon de 10 livres sterling tiré par lui et par deux autres administrateurs de sa compagnie sur la maison de banque Coutts et C<sup>o</sup>, pour en faire un bon de 5,000 livres sterling (125,000 francs), a paru pour la dernière fois devant le lord-maire tenant l'audience de police à Mansion-House. Un expert a déclaré que l'altération de la somme primitive avait eu lieu à l'aide d'un procédé chimique.

M. Ingleby, principal commis de M. Coutts, a requis acte de ce que cette maison n'entendait en aucun cas supporter la responsabilité de ce faux.

Le lord-maire a envoyé le capitaine Richardson à Newgate pour être jugé aux assises qui s'ouvriront le lundi 31, par conséquent à la fin de septembre ou au commencement d'octobre.

John Smith, âgé de trente-deux ans, cuisinier au café-restaurant de Guildhall, près de l'hôtel-de-Ville, a été traduit devant la cour criminelle centrale pour crime d'assassinat. A la suite d'une querelle frivole avec Suzanne Tolliday, fille de service au même établissement, il l'a frappée de plusieurs coups de couteau, et la mort a été instantanée. Plusieurs témoins ont déposé que Suzanne Tolliday avait elle-même provoqué Smith par des injures, et qu'elle l'avait mordu à la figure et au bras. Ces circonstances n'ont pu fléchir la sévérité du jury : John Smith, déclaré coupable, a été condamné à la peine capitale.

Pendant tout le cours des débats, John Smith a montré un touchant repentir et une entière résignation. Le juge, M. le baron Platt, avait les larmes aux yeux en prononçant la sentence ; mais dans son allocution au condamné, il ne lui a fait espérer aucun adoucissement à la rigueur de l'arrêt.

ÉTATS-UNIS (New-York, 31 août). — Un nègre esclave, nommé Georges, appartenant à M. John Bowling dans le comté de Charles, état du Maryland, s'était enfui de chez son maître depuis le mois de mars dernier, et dans sa vie vagabonde avait commis de nombreuses déprédations. La semaine dernière, un jeune homme, nommé Jesse Cook ayant découvert ses traces, se mit à sa poursuite. Il le rejoignit, et le nègre marron refusant de se rendre, un fort chien fut lâché après lui, mais le nègre tua le chien d'un coup de faux. M. Cook s'étant alors avancé vers lui, le nègre, d'un coup de cette arme meurtrière, lui coupa l'épine dorsale à la naissance du cou et lui ouvrit la poitrine. La mort fut instantanée. Le meurtrier a échappé jusqu'à présent à toutes les recherches.

Un sieur Auguste Schmidt est venu faire spontanément à un magistrat de New-York la déposition suivante : « Il y a environ quatre mois, il fut appelé par le nommé Chrétien Ahrens et sa femme, demeurant dans une maison qu'il indique. Ahrens et sa femme le conduisirent dans leur cave, où il vit le corps d'une femme d'environ cinquante ans dans une caisse, ou une auge, pleine d'eau de chaux. Le cadavre était celui d'une grande femme. On lui avait arraché les yeux et mutilé le visage, sans doute pour la rendre méconnaissable. Ahrens demanda alors à Schmidt s'il voulait, moyennant un dollar par jour, enlever toute la chair de ce corps. Schmidt y consentit, et acheva son horrible tâche en deux jours ; puis, par une nuit pluvieuse ils portèrent ces affreux lambeaux dans la rue. Il y avait à ce moment, dit la déposition, plusieurs pourceaux dans la rue... Le lendemain, toutes les chairs avaient disparu. N'ayant reçu que six shillings au lieu des deux dollars qui lui avaient été promis, il a dénoncé ce fait atroce à la justice. » Les perquisitions faites chez Ahrens n'ont confirmé en rien le récit du dénonciateur.

TRIBUNAUX ESPAGNOLS.

UNE CONFRONTATION.

La province d'Alicante est à l'Espagne ce que la Touraine est à la France. On y trouve réuni à profusion tout ce que la nature la plus favorisée, le climat le plus salubre, le ciel le plus pur peuvent donner de productions plus exquises : limons odoriférants, fruits délicieux, dattes, figues, melons, acerolas, madronos (1), grenades et oranges. Cette partie de l'Espagne, espèce d'anneau géographique qui joint Alicante à Murcie, n'a ni les hautes montagnes de la Biscaye, ni les épaisses forêts de la Navarre, ni les plaines brûlées de la Castille. Le sol de cette province s'appuie à la Sierra-Morena ; il est légèrement onduleux, sillonné de nombreux cours d'eau, et tout parsemé de riches haciendas, d'élégantes maisons de plaisance, de petites chapelles et d'ermitages solitaires auxquels se rattache plus d'une légende romantique, plus d'une miraculeuse histoire. (2) Par une journée de septembre, après la fermeture du marché qui se tient hebdomadairement dans les villes et les divers pueblos de Murcie, le marchand de dentelles, Antonio Domingues, partit au galop du village de Torrevieja, situé sur le bord de la Méditerranée, et fort connu pour les précieuses salines que les dépôts successifs et incessamment renouvelés de la mer ont permis d'y établir. Le marchand venait de prendre sa part d'une joyeuse orgie ; rien en lui cependant ne trahissait l'insouciance gâtée ordinaire à l'ivresse ; son front était sombre, ses mouvements saccadés, l'expression de son visage inquiète, presque convulsive. A l'arçon de la selle pendait une lourde besace qui battait les flancs du cheval. Lorsque cet homme eut atteint la colline qui se dresse au centre de la plaine d'Almoradi, et dont la hauteur donne au voyageur la facilité d'embrasser d'un seul coup-d'œil les différents

(1) Les madronos et les acerolas sont des fruits très savoureux, particuliers à l'Espagne ; les premiers se rapprochent des fraises pour le goût ; les seconds ont quelque analogie avec la cerise.

(2) Il existe entre autres, non loin d'Alicante, une chapelle dite de la Santa-Fax, où se conserve l'une des parties du mouchoir avec lequel une femme juive essaya le visage du Christ pendant son trajet au Calvaire. Les deux autres morceaux du mouchoir sont déposés à Jaén et à Rome.

points de l'horizon, il s'arrêta, descendit de cheval, et noua la bride au tronc du palmier colossal qui couronne solitairement cette éminence ; il ouvrit ensuite la besace, et en retira plusieurs morceaux de viande froide, des peladras et un frasco de resoli ; puis, jetant un long regard vers Callosa, dont on pouvait apercevoir à peu de distance les premières maisons, il se laissa tomber sur l'herbe avec un air d'anxiété profonde.

Pendant ce temps, une femme et une espèce de moine s'avancèrent dans la plaine, en suivant le chemin directement opposé à la route parcourue par le marchand de dentelles, mais qui, en sens différents, venait aboutir au même but. Le voyageur portait une ample manta, dont le capuchon était abaissé sur sa chevelure rasée ; il avait la peau luisante et bronzée, les formes robustes, la barbe crépue, l'œil brillant et sinistre.

La femme qui marchait à ses côtés, était jeune et d'une beauté remarquable, bien que sa figure révéleut et légèrement pâle par une secrète émotion. Basquine à franges, zapatos de satin blanc, bas à jour, large peigne doré, surmonté d'un rang de perles, longues tresses parsemées d'épingles d'argent, mantille ornée de blondes et gracieusement rattachée aux touffes noires et tombantes de la chevelure, rien ne manquait à ce séduisant costume qui justifiait pleinement l'ancienne et coquette réputation des femmes de Murcie. Ces deux personnages avaient pris le plus grand soin pour n'être point aperçus des habitants de la campagne qu'ils traversaient, se tenant à une distance calculée des fermes et des chaumières d'Almoradi.

Debout sur la colline, le marchand de dentelles avait remarqué avec une expression de joie indéfinissable l'approche des deux voyageurs, et les précautions mystérieuses dont ils avaient entouré leur marche. Il courut à leur rencontre, échangea un signe affectueux avec l'homme à la manta, et dit à la jeune femme, en lui pressant tendrement la main : « Que tout soit oublié, Maria ? »

« Tout et pour toujours, » répondit-elle.

Maria avait vu le jour à Murcie, dans le Prado de los Dolores, et comme un hommage à sa mélancolique beauté, les habitants de la province lui avaient donné le nom du charmant village où elle était née, et l'appelaient *Maria des Douleurs*. Depuis six mois elle était mariée au marchand Domingues ; mais cet homme qui l'avait épousée en dépit de sa famille, avait trahi dès le premier moment un caractère intraitable, une humeur sournoise et cruelle. Maria, en butte à d'odieux traitements, dut songer à rompre cette union funeste ; mais le divorce n'existe point, n'a jamais existé dans la législation espagnole, et au-delà comme en-deça des Pyrénées, la séparation judiciaire est insupportable de la honte et du scandale. Maria échappa, du reste, à ce triste et dernier recours ; l'éloignement des époux fut, de part et d'autre, volontairement consenti. Chacun d'eux prit un domicile séparé à Callosa. Cependant, soit qu'un retour de tendresse le ramenât à sa femme, soit qu'un plan mystérieux, conçu à l'instigation de sa mère, décidât de sa conduite, Antonio Domingues alla trouver Maria ; il lui demanda pardon de ses violences, lui exprima sa ferme résolution de réparer par tous les moyens imaginables ses injustices et ses fautes passées ; puis, attribuant l'origine de leurs dissentiments à la fatale influence de sa famille, il lui proposa de s'en éloigner, et d'aller se fixer au Prado de los Dolores. L'accent pénétré de Domingues, et l'amour qu'elle ressentait toujours pour lui, triomphèrent des vagues hésitations de Maria ; il fut convenu que le départ de Callosa aurait lieu, dans la soirée, à l'insu des parents de Domingues et de la manière la plus secrète. En conséquence, ce dernier devait, à l'issue du marché de Torrevieja, se rendre dans la plaine d'Almoradi, où la jeune femme, conduite par un ami d'Antonio, devait venir à son tour, afin de se diriger tous deux ensuite vers le Prado de los Dolores.

Cette rencontre eut exactement lieu telle qu'elle avait été projetée. Maria, pressée dans les bras de son mari, reçut de lui les plus vives assurances d'amour, les noms les plus tendres ; il ne se lassait point de l'appeler *sa monita*, *sa virgen*, *sa madona*. Tout concourait à l'apaiser à prêter à cette réconciliation des charmes irrésistibles. Le ciel était voilé par un rideau de flottantes vapeurs, qui projetait sur le paysage des teintes indécises ; la mer, au loin, déposait un à un ses flots murmurants les long des salines ; à l'extrême horizon se montrait la silhouette noireâtre de la Sierra-Criviente, et l'on pouvait apercevoir de temps à autre, courant obscurément sur la vague, la flamme rouge et le pavillon bleu d'embarcations hollandaises ou danoises qui, après avoir déposé leur cargaison à Carthagène, à Gibraltar et à Malaga, venaient recueillir des chargemens de sel dans la rade de Torrevieja avant de faire voile pour la Manche ou pour la Baltique.

La scène dont nous relatons ici les détails se passait dans cette soirée du 2 septembre, demeurée célèbre par l'éclipse totale qui la signala : en effet, la lune, après avoir subi des dégradations de lumière d'abord imperceptibles fut envahie par un corps opaque qui s'étendit par degrés, et, cachant entièrement son disque, fit naître pendant plusieurs minutes une complète obscurité. A ce moment, empreint d'une solennité mystique, Domingues repoussa violemment la tête de Maria, qui s'appuyait sur son épaule, et, se tournant vers l'homme à la manta, il dit, d'un ton bref et sinistre :

« Es hora ! » (3)

A ces mots, l'individu interpellé se dressa de toute sa hauteur, et par un geste rapide fit glisser de sa manche le long couteau qui, selon l'usage catalan, tenait à son poignet par un mince cordon d'acier. L'aspect lugubre du ciel et les paroles mystérieuses qu'elle venait d'entendre avaient frappé Maria de terreur ; elle essaya de fuir, mais l'assassin s'élança sur ses traces, l'atteignit près du palmier et la frappa : Maria tomba sans pousser une seule plainte. Quant à Domingues, il saisit le bras ensanglanté de son complice, en lui recommandant de ne point blesser la victime au ventre. L'infortunée était enceinte ; elle reçut successivement dix-huit coups de navaja dans la poitrine, à la gorge, au visage et sur les épaules. Jugeant seulement alors son œuvre achevée, l'homme à la manta arracha une touffe d'herbes, et se mit à essuyer avec le plus grand sang-froid la lame oblique de son couteau, tandis que Domingues, non moins impassible, lui disait à voix basse :

« Prends garde ; cette femme pourrait n'être pas morte ; elle est rusée comme un zorro » (4).

Le meurtrier hocha la tête, retourna plusieurs fois le corps de la victime, épia un indice de vie sur son visage aride, et parut pleinement rassuré par cet examen ; mais comme il se rapprochait de Domingues, Maria, soit que son cadavre subit une action purement galvanique, soit que l'existence ne l'eût pas entièrement abandonnée, se souleva presque imperceptiblement, et sembla jeter un rapide regard sur les deux complices ; puis après cet effort suprême sa tête défaillante s'affaissa lentement et ne remua plus.

Les deux meurtriers ne tardèrent point à se séparer ; l'homme à la manta se dirigeant vers Callosa par des sentiers de traverse, tandis qu'Antonio Domingues, usant des mêmes précautions, gagnait à toute bride les bords du Rio-Segura, et rentrait inaperçu à Torrevieja.

Guidée cependant par de sûrs indices, dont l'origine

(3) C'est l'heure.

(4) Renard.

ne fut connue que plus tard, la justice prit les mesures les plus efficaces et les plus actives. L'alcade de Torrevieja, auquel le juge d'instruction de Callosa avait dépeché un proprio, procéda sans retard à l'arrestation du marchand de dentelles : ce dernier ayant, à l'avance, prévu toutes les éventualités, avait prudemment préparé ses réponses, et les éléments propres à la constatation d'un alibi.

Les graves présomptions qui avaient décidé la capture et l'incarcération préventive du marchand, avaient fait en même temps planer des soupçons sur un personnage assez mal famé, et désigné généralement dans le pays par le surnom d'El Frailé (5). Cet homme, sicilien de naissance, avait appartenu, en qualité de frère lai, à l'ordre mendiant de Saint-François et fait le voyage de Jérusalem. Lors de la révolution de 1820, il avait déposé son habit de moine, et mené, depuis lors, soit à Callosa, soit à Orihuela, une vie problématique et suspecte.

L'alcade-mayor se transporta à son domicile, avec l'escrivo et plusieurs alguazils. Le Frailé était couché lors de la visite de l'alcade ; il demanda la permission de se vêtir, ce qu'il fit lentement, sans manifester le plus léger trouble : il ne mit point, du reste, avoir quitté la maison le soir du meurtre, mais, comme tout le monde, attiré par l'éclipse de lune, et dans un seul intérêt de curiosité. A toutes les questions qui lui furent faites, il opposa des réponses si calmes, et des explications si catégoriques, que l'alcade-mayor, assuré de ne pouvoir l'amener de la sorte à aucun aveu, fit un signe à l'escrivo, qui s'empressa de sortir de la chambre, et dont les pas se perdirent insensiblement dans les corridors.

L'alcade gardait le silence, et le Frailé, debout devant lui, le contemplait avec une nuance imperceptible d'ironie, lorsque l'attention du prévenu fut attirée par un bruit étrange, assez semblable à celui que pourrait produire la marche calculée de plusieurs personnes, portant un brancard avec précaution ; un long soupir se fit entendre près de la porte entrebâillée, et une voix faible et tremblante, mais intelligible et solennelle, prononça ces deux mots :

« Es hora ! »

La foudre fut tombée aux pieds du Sicilien, qu'elle ne l'eût pas réduit à une immobilité plus complète. Une sueur froide mouilla son front ; il resta la bouche entr'ouverte, le cou tendu, les cheveux hérissés de terreur ; puis voyant s'avancer Maria Dolores, blanche comme une statue, soutenue, ou plutôt portée par les alguazils et l'escrivo, il recula pas à pas jusqu'au fond de la chambre.

« C'est elle, s'écria-t-il, telle que je l'ai vue sous le palmier de Torrevieja ; c'est son même visage pâle, son regard, sa basquina blanche ; voilà les trous du poignard ! »

Et se précipitant le front contre terre, il murmura sourdement :

« Que faire contre Dieu ? »

On l'a compris déjà, le Frailé n'était autre que l'homme à la manta, ce muet et sanglant complice de Domingues. Quant à Maria, grâce à un hasard miraculeux, elle avait survécu à ses dix-huit blessures ; bien qu'elle n'eût pas lors de la perpétration du crime, un instant perdu connaissance, elle avait eu l'inimaginable fermeté de feindre la mort et de ne pas bouger sous le couteau de l'assassin. Après la fuite du marchand et du Frailé, Maria avait vainement essayé de se trainer dans la plaine, et nul doute qu'elle n'eût promptement succombé à la perte de son sang si des *arrieros* qui regagnaient Callosa, ayant entendu ses plaintes, ne l'eussent transportée à l'hacienda la plus voisine. Un cirujano, aussitôt appelée près de la blessée, lui donna les premiers secours, et les autorités s'y rendirent à leur tour pour recueillir ses dépositions. Toutefois, le meurtre n'ayant eu d'autre témoin que la victime elle-même, et ses accusations pouvant être, à la rigueur, mensongères, l'alcade-mayor, après s'être assuré de la personne de Domingues, avait jugé prudent de mettre inopinément en présence Maria et le Frailé, et d'arriver, au moyen de cette confrontation, à une révélation spontanée, à des aveux irrévocables.

Ce procédé dramatique ayant réussi au-delà de toute espérance, le procès eut lieu pour la forme, et les deux coupables furent condamnés à mort : ils en appelèrent du jugement à la chancellerie de Valence, mais cette Cour supérieure confirma la sentence du Tribunal d'Orihuela, et l'exécution se fit dans cette ville, le 9 septembre, sur la place de la Puerta-Nueva, à quelques pas du collège de San-Miguel. Le marchand de dentelles, qui avait constamment protesté de son innocence, refusa, au pied du gibet, d'embrasser le crucifix, qu'un franciscain lui présentait. Quant au Frailé, il mit un étrange amour-propre à bien mourir. Jamais assassin anglais marchant au supplice, des gants aux mains, des fleurs à la boutonnière, ne montra sur l'échafaud plus d'insouciant mépris, d'ironique placidité. Tout en franchissant lentement les degrés de l'échelle fatale, il interpella le bourreau, et dit :

« C'est dommage que tu ne puisses me pendre qu'une fois, car j'ai fait plus de cadavres en ma vie que toi dans la tienne. (Yo he hecho mas muertas en mi vida que tu en la tuya.) »

(5) Le moine.

Aux Variétés, ce soir, Ma Femme et mon Parapluie et l'Homme qui bat sa femme, joués par Vernet.

Au Gymnase, ce soir, 42<sup>e</sup> représentation de Clarisse Harlowe, par Bressant, Tisserant, Mlle Rose Chéri.

HIPPODROME. — Douze mille spectateurs ont éprouvé dimanche à l'Hippodrome la plus palpitante émotion que jamais public ait ressentie. C'était la première expérience du chemin de fer aérien. Un homme a été lancé sur le rail suspendu avec une vitesse de cinquante-cinq lieues à l'heure. Toutes les poitrines étaient haletantes au moment où, comme précipité dans l'immensité, il a tourné dans l'orbite avec la rapidité de l'éclair ; puis d'unanimes et bruyantes acclamations sont venues le récompenser de sa froide témérité.

La collection du *Journal des Connaissances utiles* est le recueil le plus curieux et le plus complet des découvertes modernes ; c'est l'histoire des efforts et des inventions de l'esprit humain depuis ces quinze dernières années. Les *Sciences physiques et chimiques*, le *Droit politique et administratif*, l'*Agriculture*, l'*Industrie*, les *Théories financières*, l'*Economie sociale et domestique*, la *Jurisprudence*, l'*Hygiène*, les *Beaux-Arts*, la *Littérature*, dans ce laps de temps, n'ont pas fait un pas qu'il n'ait suivi, pas un progrès qu'il n'ait enregistré ; la *Théorie* et la *Pratique* sont réunies et fécondées par le fait même de ce rapprochement. On chercherait en vain une classe de la société pour laquelle cette collection ne garde de salutaires enseignements et des conseils que l'on chercherait inutilement ailleurs. Pour l'*Agriculteur*, pour l'*Industriel*, pour l'*Homme d'affaires*, pour le *Savant* lui-même, c'est un recueil qui révèle à tous ce qui peut être utile à la science, aider aux recherches, accroître les forces de la production, faciliter la consommation et élever les revenus ; à l'*Homme du monde*, aux *Femmes*, à la *Famille*, il enseigne tout ce qui peut contribuer au bonheur moral et au bien-être physique.

Réimprimée déjà plusieurs fois, la collection du *Journal des Connaissances utiles*, dont l'acquisition est si peu dispendieuse, doit être le livre fondamental de toute bonne bibliothèque. Ce beau recueil s'accroît chaque année d'un volume rédigé avec une rare intelligence des besoins de l'époque.

Abonnement annuel, sans gravures, 6 francs ; abonnement avec gravures, 9 francs, franco pour toute la France. — Bureaux, 13, rue Montholon. (Voir aux Annonces du 20 courant.)

